



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Géorgie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit d'une compilation de 30 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. Le Bureau du Défenseur public dit que l'État n'a, pour ainsi dire, pris aucune mesure appropriée pour lutter contre les stéréotypes et préjugés à l'origine de discriminations envers les groupes vulnérables. Les femmes, les personnes handicapées et les membres de la communauté des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres (LGBT+) constituent toujours les groupes les plus vulnérables. Les minorités ethniques et religieuses font elles aussi l'objet de nombreuses discriminations².

3. Le Bureau du Défenseur public indique qu'en raison de la multiplication et de l'influence croissante des groupes homophobes et hostiles à la prise en compte du genre, les LGBT+ sont toujours opprimés et victimes de violences et de discriminations. Des obstacles les empêchent d'exercer pleinement leurs droits au travail, à la santé, à la sécurité sociale et à l'éducation³.

4. Le Bureau du Défenseur public note que la prise en compte des questions environnementales reste très problématique. Il note aussi que les droits de l'homme ne sont pas pris en considération dans l'exécution pratique des grands projets d'infrastructure⁴.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. Le Bureau du Défenseur public regrette que le Parlement n'ait pas accepté sa proposition visant à lui donner le pouvoir d'accéder, avant la fin des enquêtes, aux dossiers concernant les cas de mauvais traitements et/ou de privation arbitraire de la vie⁵.
6. Le Bureau du Défenseur public constate que le traitement réservé aux personnes arrêtées dans le cadre de procédures administratives continue de se dégrader et indique qu'il y aurait aussi eu des cas de maltraitance sur mineur⁶.
7. Le Bureau du Défenseur public note qu'en application de la réglementation actuelle, les médecins du système pénitentiaire continuent de signaler les suspicions de torture ou d'autres mauvais traitements au département des enquêtes du Ministère de la justice plutôt qu'aux services de l'Inspecteur d'État, qui est le mécanisme d'enquête indépendant, et que cela compromet l'efficacité des enquêtes menées sur les allégations de mauvais traitements⁷.
8. Concernant le système pénitentiaire, le Bureau du Défenseur public relève les problèmes suivants : le manque de garanties procédurales et institutionnelles contre les mauvais traitements ; les difficultés relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité ; les mauvaises conditions de détention ; le manque d'activités axées sur la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus ; le manque de contacts avec le monde extérieur ; les lacunes de la prise en charge médicale, des soins préventifs et des soins de santé mentale⁸.
9. Le Bureau du Défenseur public souligne l'opacité des procédures de sélection des juges de la Cour suprême. La réglementation existante ne permet pas de garantir que la sélection des juges se fonde sur une procédure appropriée et transparente de mise en concurrence⁹.
10. Le Bureau du Défenseur public note qu'il est particulièrement difficile de garantir la liberté et le pluralisme des médias¹⁰.
11. Le Bureau du Défenseur public dit que des manifestations pacifiques ont donné lieu à un usage disproportionné et injustifié de la force¹¹.
12. Le Bureau du Défenseur public dit que les organisations non gouvernementales (ONG) et les militants, en particulier les défenseurs des droits des femmes et des LGBT+, continuent de faire l'objet de nombreuses menaces, parmi lesquelles des tentatives de les discréditer, des agressions verbales et physiques et des actes d'intimidation¹².
13. Le Bureau du Défenseur public dit qu'il est problématique qu'aussi peu de cas de traite des êtres humains soient repérés et qu'il faudrait prendre des mesures plus proactives à cet égard¹³.
14. Le Bureau du Défenseur public indique qu'il n'existe pas de cadre réglementaire dédié à la réalisation du droit à un logement convenable, ni de stratégie publique ou de plan d'action en faveur des personnes sans domicile. Des personnes déplacées continuent de vivre dans des bâtiments et édifices dangereux¹⁴.
15. Le Bureau du Défenseur public constate de graves problèmes liés aux infrastructures de santé, au manque d'infirmières et d'infirmiers qualifiés et à l'accessibilité des médicaments¹⁵.
16. Le Bureau du Défenseur public affirme que le féminicide reste un problème très inquiétant et qu'aucune mesure concrète d'aide sociale n'a été prise pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale¹⁶.
17. Le Bureau du Défenseur public relève des lacunes dans la législation relative aux violences sexuelles, ainsi qu'aux stades de l'enquête, des poursuites pénales et du procès dans ce type d'affaires¹⁷.
18. Le Bureau du Défenseur public dit que la pratique du mariage et des fiançailles précoces reste l'un des problèmes les plus importants¹⁸.
19. Le Bureau du Défenseur public relève des lacunes dans le système de protection sociale de l'enfance, y compris le manque de programmes dédiés aux enfants, la piètre efficacité des programmes existants et le manque de travailleurs sociaux et de psychologues. Ces lacunes ont une incidence négative sur la protection garantie aux enfants, en particulier

aux mineurs pris en charge par l'État, contre la pauvreté et la maltraitance, y compris les violences sexuelles¹⁹.

20. Le Bureau du Défenseur public dit que les cas de violence, en particulier dans les établissements d'enseignement secondaire, ne sont pas détectés assez rapidement. Il ajoute qu'il n'existe toujours pas de stratégie et de plan d'action visant à éliminer la violence, en particulier le harcèlement²⁰.

21. Le Bureau du Défenseur public note qu'aucune mesure significative n'a été prise pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et qu'aucun organisme n'a été désigné pour coordonner ce processus. Il note aussi que l'État est incapable de garantir l'accessibilité des services de réadaptation pour les adultes handicapés. Les dispositions prises pour protéger les droits des personnes présentant des troubles psychiatriques ne sont pas suffisantes ; le nombre de services de proximité est faible et leur couverture géographique trop limitée²¹.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²²

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²³.

23. Les auteurs des communications conjointes n°s 7 et 14 recommandent à l'État de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁴.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁵.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État de présenter le rapport national qu'il n'a toujours pas soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁶.

26. Human Rights Watch recommande à l'État de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail suivantes : la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, la Convention n° 176 sur la sécurité et la santé dans les mines, la Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire et la Convention n° 1 sur la durée du travail (industrie)²⁷.

B. Cadre national des droits de l'homme²⁸

27. Selon Penal Reform International, il est arrivé à plusieurs reprises que le Ministère de la justice ne communique pas au Défenseur public les informations sur les prisons que celui-ci lui avait demandées en sa qualité de mécanisme national de prévention, ne réponde pas de manière adéquate aux questions qu'il lui avait posées par le Défenseur public et ne prenne aucune disposition pour veiller à ce que rien n'entrave le travail des agents de son Bureau²⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*³⁰

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 constatent que le racisme et le populisme antimigrants ont pris des proportions alarmantes en Géorgie. Ils constatent également une augmentation des agressions et des actes de violence et de xénophobie, en particulier à l'encontre des ressortissants des pays d'Afrique et d'Asie. Ils font aussi observer que des groupes néofascistes et d'extrême droite ont agressé des personnes dans des lieux publics et ont organisé des rassemblements au cours desquels ils ont scandé des slogans hostiles aux étrangers³¹.

29. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales encourage les autorités géorgiennes à ne pas relâcher les efforts qu'elles déploient pour lutter efficacement contre les crimes de haine en enquêtant systématiquement et rapidement sur toutes les infractions commises avec une intention discriminatoire. Il leur demande aussi de redoubler d'efforts pour poursuivre et sanctionner plus efficacement ces infractions³².

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent à l'État de continuer à former les policiers, les procureurs et les juges à la gestion des crimes de haine et de sensibiliser les jeunes aux conséquences de la violence motivée par la haine³³.

31. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales engage les autorités géorgiennes à condamner systématiquement et rapidement après les faits toutes les manifestations d'intolérance, en particulier dans le discours public³⁴.

32. Les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 10 recommandent à l'État de créer sans délai, au sein des forces de l'ordre, une unité chargée d'enquêter sur les crimes de haine, afin de renforcer les enquêtes, les poursuites et les activités de prévention menées concernant les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre³⁵.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'État de mettre sur pied une campagne de sensibilisation aux questions d'identité de genre et d'orientation sexuelle afin de combattre la stigmatisation, les idées reçues et les stéréotypes. Ils lui ont également recommandé de recueillir régulièrement des informations sur le harcèlement scolaire fondé sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle³⁶.

34. ADF International recommande à l'État de promouvoir la coopération et le dialogue interculturels et interreligieux³⁷.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 disent que la stigmatisation et la discrimination dont souffrent les porteurs du VIH/sida restent problématiques et que la législation en vigueur est discriminatoire et renforce la stigmatisation liée à la séropositivité³⁸.

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

36. Le Conseil de l'Europe indique que le Groupe d'États contre la corruption s'est félicité des travaux menés pour améliorer la loi sur les conflits d'intérêts et la corruption dans les institutions publiques. Le Groupe d'États a dit que plusieurs des dispositions de cette loi devraient permettre de contrôler plus efficacement les déclarations de patrimoine des membres du Parlement, des juges et des procureurs³⁹.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴⁰

37. Just Atonement Inc. dit que pour faire face à la vague de manifestations qui a commencé à l'été 2019, la police a fait un usage disproportionné et aveugle de la force et a

arrêté des manifestants. L'organisation note que les forces de l'ordre n'ont pas eu à répondre de ces violations⁴¹.

38. L'Institut pour la démocratie et un développement sain dit que les installations de plusieurs établissements pénitentiaires sont anciennes et devraient être rénovées. Dans certains établissements, les détenus ne disposent pas d'un espace vital d'au moins quatre mètres carrés. Le manque d'exercice en plein air reste un problème majeur dans tous les centres fermés⁴².

39. L'Institut pour la démocratie et un développement sain dit que la nourriture distribuée aux détenus placés à l'isolement n'est pas convenable⁴³.

40. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait part de sa préoccupation face au recours fréquent aux « cellules de désescalade », dans lesquelles des détenus sont placés en guise de sanction pour une durée pouvant aller jusqu'à soixante-douze heures⁴⁴.

41. Penal Reform International dit qu'il faut accorder une attention particulière aux conditions de vie des détenus condamnés à perpétuité, car ceux-ci sont maintenus dans un isolement total pendant de longues périodes, ce qui n'est pas conforme aux normes internationales en la matière⁴⁵.

42. Penal Reform International recommande au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel d'encourager le Gouvernement géorgien à repenser l'usage qui est fait de l'isolement prolongé et du placement en « cellule de désescalade », en particulier lorsque ces pratiques concernent des détenus qui présentent des troubles mentaux⁴⁶.

43. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimements corporels infligés aux enfants espère que les États recommanderont à la Géorgie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'interdiction des châtimements corporels dans tous les contextes, y compris à la maison⁴⁷.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Parlement de modifier le Code de procédure pénale en y intégrant des mesures de substitution à la détention afin de réduire le taux d'emprisonnement⁴⁸.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁴⁹

45. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, la défiance à l'égard du système judiciaire est généralisée⁵⁰.

46. L'Institut pour le renforcement de la liberté d'information dit que l'indépendance de la justice est sérieusement mise à mal par les actes de personnes influentes qui occupent des hautes fonctions au sein du système judiciaire. Ces personnes prennent des décisions arbitraires et tirent parti de leur position et des lacunes législatives pour accroître leur influence sur le système⁵¹.

47. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe recommande notamment au Gouvernement géorgien d'adopter des garanties supplémentaires afin de prévenir les conflits d'intérêts et toute influence des partis politiques dans les processus de sélection des juges de la Cour suprême⁵².

48. L'Institut pour le renforcement de la liberté d'information dit que l'accumulation des affaires en instance devant les tribunaux de droit commun est un problème considérable⁵³.

49. Le Conseil de l'Europe note que le Groupe d'États contre la corruption a dit qu'il fallait en faire davantage sur le front de la réforme de la justice, notamment qu'il fallait définir des critères clairs et objectifs pour la promotion des juges, mettre à jour le code de déontologie judiciaire, accroître l'efficacité des procédures disciplinaires et limiter l'immunité des juges à « l'immunité fonctionnelle »⁵⁴.

50. L'Institut pour le renforcement de la liberté d'information recommande à l'État de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en réformant le système de nomination des juges, et de veiller à ce que les décisions soient justifiées et à ce que les nominations soient fondées sur le mérite des candidats⁵⁵.

51. L'Institut pour le renforcement de la liberté d'information dit que la loi d'organisation du ministère public n'exige pas que les promotions octroyées aux procureurs soient justifiées et ne précise pas les critères de promotion applicables aux procureurs et aux enquêteurs⁵⁶.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de définir les pouvoirs dont jouit le Conseil de la magistrature afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations constitutionnelles, à savoir garantir l'indépendance, la transparence et l'efficacité du Bureau du Procureur⁵⁷.

53. Human Rights Watch dit que l'impunité des violences commises par les forces de l'ordre est un problème persistant⁵⁸.

54. Le CPT recommande une nouvelle fois que des mesures soient prises pour garantir pleinement le droit de tous les détenus d'être assistés par un avocat (y compris un avocat commis d'office) dès le début de la privation de liberté⁵⁹.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 disent que le Gouvernement géorgien n'a pas suffisamment lutté contre les violences à l'égard des personnes LGBTQI, ce qui a suscité un sentiment d'impunité et encouragé les violences homophobes et transphobes⁶⁰.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 disent que la consommation, sans ordonnance, de médicaments normalement délivrés sur ordonnance est un acte répréhensible, tant en droit administratif qu'en droit pénal, et qu'elle entraîne l'imposition de sanctions injustes et disproportionnées⁶¹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶²

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 disent que l'Agence nationale chargée des questions religieuses est intervenue à plusieurs reprises pour appuyer des décisions de conseils municipaux visant à bloquer la construction de nouveaux lieux de culte pour les musulmans, les témoins de Jéhovah et les protestants. L'Église orthodoxe géorgienne est aussi souvent intervenue pour bloquer la délivrance de permis de construire pour ces bâtiments⁶³.

58. ADF International recommande à l'État de prendre des mesures efficaces pour garantir le droit des minorités religieuses de construire et d'entretenir leurs lieux de culte et pour régler les questions encore en suspens concernant la propriété des lieux de culte et des biens connexes des minorités religieuses⁶⁴.

59. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance affirme qu'en dépit de la recommandation qu'elle lui avait faite, l'Agence nationale chargée des questions religieuses n'a pris aucune mesure sérieuse en vue de coopérer avec le Conseil des religions⁶⁵.

60. Human Rights Watch recommande au Gouvernement géorgien de respecter le pluralisme des médias et de garantir un espace pour les débats publics et un environnement propice à l'expression de voix dissidentes, y compris dans les médias publics. Il lui recommande également de faire cesser toute pression politique exercée sur les médias indépendants ou qui critiquent le pouvoir en place⁶⁶.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État de garantir la divulgation des informations publiques, conformément à la loi et dans le délai prévu par celle-ci⁶⁷.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 indiquent que le nombre d'agressions contre des défenseurs et militants des droits de l'homme a augmenté et constatent qu'un certain sentiment d'impunité entoure ces agressions. On peut notamment citer les campagnes de diffamation dans les médias et les agressions commises par des hauts fonctionnaires. Les défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent en faveur des droits des personnes LGBTQI+ et des minorités ethniques font constamment l'objet d'agressions⁶⁸.

63. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 17, la détention administrative est fréquemment utilisée de manière disproportionnée contre les militants⁶⁹.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent à l'État d'enquêter effectivement sur toutes les agressions perpétrées contre des défenseurs des droits de

l'homme et de poursuivre leurs auteurs, et de veiller à ce que ces agressions, en particulier lorsqu'elles sont commises contre des défenseurs des droits des minorités, soient condamnées publiquement au plus haut niveau de l'État⁷⁰.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent au Gouvernement géorgien de revoir les lois et politiques nationales afin de garantir pleinement la sécurité des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants, l'objectif étant que ceux-ci puissent mener librement leurs activités sans ingérence indue et sans être agressés ou intimidés⁷¹.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'État de faire en sorte que les militants LGBTQI puissent organiser des rassemblements pacifiques en toute sécurité et de prendre des mesures préventives pour empêcher les violences et dissuader les attitudes et comportements haineux et discriminatoires. Ils lui recommandent également de combattre réellement la violence des groupes d'extrême droite et d'enquêter sur de tels actes lorsqu'ils sont commis⁷².

67. Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe dit qu'il n'est pas établi que les employés sont adéquatement protégés, dans la pratique, contre la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat et que les syndicats ont le droit d'exercer, et exercent effectivement, leurs activités sans ingérence de la part des autorités ou des employeurs⁷³.

68. Le Comité européen des droits sociaux dit que rien ne permet de conclure que le droit des travailleurs et des employeurs à l'action collective, y compris le droit de grève, est généralement bien respecté⁷⁴.

69. Le Mouvement international de la réconciliation dit que des préoccupations subsistent quant à la différence entre la durée du service militaire et celle du service de remplacement⁷⁵.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 disent qu'en 2017, le Parlement a adopté de nouvelles dispositions visant à renforcer la surveillance exercée par les autorités, en dépit des vives critiques formulées par diverses parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, le Défenseur public et des partis politiques. Créée en application de ces nouvelles dispositions et rattachée au Service de la sûreté de l'État, l'Agence technique opérationnelle est chargée de mener de vastes activités de surveillance des réseaux informatiques et de télécommunications⁷⁶.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 disent que les activités de surveillance menées par les autorités ciblent principalement les journalistes, les personnalités de l'opposition et les exilés étrangers qui vivent en Géorgie⁷⁷.

72. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, les femmes handicapées trouvent qu'il est particulièrement difficile pour elles d'avoir une vie privée et familiale. La situation est plus grave encore pour les femmes placées dans des pensions gérées par l'État ou dans des institutions⁷⁸.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 disent que la loi sur le VIH/sida ne prévoit pas de garanties suffisantes pour protéger les droits des patients, en particulier le droit à la vie privée et à la confidentialité⁷⁹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁸⁰

74. Le Comité européen des droits sociaux note que les mesures prises en matière d'emploi n'ont pas fait baisser le chômage, ni favorisé la création d'emplois⁸¹.

75. Human Rights Watch recommande au Gouvernement géorgien de veiller à ce que la législation du travail soit conforme aux normes internationales en matière de travail et aux obligations internationales de la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les heures de travail, le repos hebdomadaire, le travail de nuit, le paiement des heures supplémentaires et le travail les jours fériés. Il lui recommande aussi de mettre sur

un organisme d'inspection du travail digne de ce nom qui serait indépendant et doté d'un personnel formé et de ressources suffisantes et qui aurait pour mandat de traiter toutes les questions liées à la sécurité sur le lieu de travail et aux conditions de travail⁸².

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État d'accroître le nombre de travailleurs sociaux et de réformer le système de protection sociale afin d'améliorer leurs conditions de travail⁸³.

77. Le Comité européen des droits sociaux dit qu'aucune disposition légale ne garantit expressément le principe du salaire égal pour un travail égal⁸⁴.

78. Le Comité européen des droits sociaux dit qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes ont été prises pour prévenir le harcèlement sexuel au travail⁸⁵.

Droit à la sécurité sociale

79. Le Comité européen des droits sociaux dit que la couverture offerte par le système de sécurité sociale n'est pas suffisante, puisqu'il n'existe ni allocations familiales ni prestations en cas de chômage, d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il ajoute qu'il n'est pas établi que le montant minimal des indemnités de maladie est suffisant⁸⁶.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'aucun renseignement concernant les services sociaux n'est disponible dans les langues des minorités, que les travailleurs sociaux ne parlent pas ces langues et que la méthode utilisée pour recueillir, auprès des intéressées, des informations sur la situation économique des familles issues de minorités est discutable⁸⁷.

Droit à un niveau de vie suffisant⁸⁸

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 disent que la pauvreté des enfants reste élevée et qu'un enfant sur cinq vit dans un foyer où ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits. La proportion d'enfants qui vivent en deçà du seuil de subsistance a considérablement augmenté⁸⁹.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 disent que des adolescents sont encore placés sous la protection de l'État pour des motifs liés à la pauvreté. Ils recommandent à l'État d'élaborer une stratégie de protection sociale de l'enfance axée sur l'élimination de la pauvreté des enfants et le renforcement des capacités des familles⁹⁰.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 disent que le Gouvernement géorgien n'a pas pris de mesure efficace pour protéger le droit à un logement convenable et éliminer le sans-abrisme. L'absence de stratégie nationale pour le logement et de cadre législatif et institutionnel correspondant ainsi que l'insuffisance des services liés au logement viennent aggraver les difficultés des personnes qui se sont retrouvées sans abri en raison de leur vulnérabilité socioéconomique⁹¹.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État d'élaborer des normes nationales relatives aux procédures d'expulsion en tenant dûment compte des besoins des personnes et des ménages qui risquent d'être expulsés⁹².

85. Le Comité européen des droits sociaux souligne l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales⁹³.

Droit à la santé⁹⁴

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la plupart des villages ne disposent pas d'un centre de soins en ambulatoire, ce qui pose de nombreux problèmes concernant la réalisation du droit des enfants à la santé⁹⁵.

87. Le Comité européen des droits sociaux met l'accent sur l'insuffisance des mesures prises pour réduire la mortalité infantile et maternelle⁹⁶.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État d'accroître les fonds alloués à la préservation de la santé, y compris de la santé mentale, des enfants qu'il a pris en charge⁹⁷.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État d'élaborer une stratégie de prévention du suicide chez les enfants⁹⁸.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État de concevoir et de mettre en place des services adaptés aux enfants qui présentent des troubles du comportement ou des problèmes de santé mentale complexes⁹⁹.

91. Le CPT note avec une profonde préoccupation que la fourniture de soins de santé mentale dans les prisons continue de présenter de graves lacunes et estime qu'il faudrait adopter une stratégie nationale consacrée à la prise en charge des détenus difficiles qui présentent des troubles mentaux¹⁰⁰.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 disent que les femmes et les filles handicapées, en particulier celles qui résident dans les zones rurales et les régions peuplées par les minorités ethniques, n'ont pas accès aux informations relatives aux programmes de santé publique¹⁰¹.

93. Les auteurs des communications conjointes n°s 4 et 15 recommandent au Gouvernement géorgien de veiller à ce que les services de santé sexuelle et procréative, y compris les services liés à l'avortement et à la contraception et les informations connexes, soient disponibles, accessibles et abordables pour toutes les femmes et les jeunes filles¹⁰².

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent à l'État de réviser l'article 139 de la loi sur les soins de santé afin de supprimer le délai obligatoire pour les avortements¹⁰³.

95. Les auteurs des communications conjointes n°s 10 et 15 recommandent à l'État d'intégrer l'avortement sécurisé dans les soins de santé primaire¹⁰⁴.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les toxicomanes ne reçoivent pas de traitement adapté à leurs besoins médicaux, psychologiques et sociaux, et que la réadaptation psychosociale est inexistante. Ils précisent en outre que l'État ne dispose pas de mécanismes institutionnels qui permettent de substituer la fourniture d'un traitement à l'imposition de sanctions¹⁰⁵.

97. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, les personnes LGBTI ont signalé à de nombreuses reprises les comportements homophobes du personnel médical à leur égard¹⁰⁶.

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'État d'éliminer les exigences abusives qui constituent des conditions préalables au changement de genre sur les documents d'identité¹⁰⁷.

*Droit à l'éducation*¹⁰⁸

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 disent que l'ancienneté et la vétusté des infrastructures scolaires reste un problème majeur. Dans la plupart des cas, les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées ne sont pas respectées¹⁰⁹.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État d'améliorer le système d'approvisionnement en eau et la qualité de l'eau dans les établissements scolaires et préscolaires¹¹⁰.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État de concevoir et de mettre en place un mécanisme national visant à garantir l'inclusion des enfants tsiganes dans l'enseignement préscolaire¹¹¹.

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État de fournir aux enfants issus des minorités ethniques des ressources éducatives et des manuels de qualité, et d'améliorer la qualité des cours visant à leur enseigner la langue nationale¹¹².

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 disent que la formation des enseignants reste problématique, en particulier dans le système bilingue. Les diplômés du cursus universitaire « 1+4 » ne reçoivent aucune aide en vue d'obtenir un emploi à plein temps dans un établissement public¹¹³.

104. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que les fonds alloués à l'éducation inclusive ne suffisent pas pour prendre correctement en charge les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux ou pour recruter des spécialistes de l'éducation inclusive¹¹⁴.

105. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à l'État de concevoir et de mettre en place, en tenant compte du contexte culturel et de l'âge des destinataires, un programme complet sur la santé sexuelle et procréative et les droits connexes¹¹⁵.

106. La Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques dit qu'il faudrait soutenir les initiatives lancées par les bibliothèques pour que les habitants des zones rurales et isolées et les autres groupes vulnérables aient accès à l'information et à la connaissance¹¹⁶.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹¹⁷

107. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 disent qu'en dépit des activités menées par l'État concernant la violence familiale et la violence à l'égard des femmes, la mise en œuvre de mesures de prévention efficaces reste un problème¹¹⁸.

108. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 soulignent l'insuffisance des programmes de réadaptation psychosociale et d'éducation proposés dans les foyers pour victimes de violence familiale¹¹⁹.

109. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement géorgien de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la mise en place de programmes d'accompagnement pour les parents violents et la création de foyers, en vue de protéger effectivement les femmes et les enfants victimes de violence familiale¹²⁰.

110. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent à l'État d'élaborer des programmes visant à venir en aide aux victimes de violence familiale et de violence à l'égard des femmes après leur départ des foyers d'accueil¹²¹.

111. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent à l'État d'organiser régulièrement des formations sur la violence familiale à l'intention des employés des services sociaux¹²².

112. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 disent que les violences sexuelles sont répandues mais très peu signalées. Seul un petit nombre de cas signalés donnent lieu à des poursuites¹²³.

113. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent à l'État d'organiser régulièrement des formations à l'intention des enquêteurs, des procureurs, des juges, des avocats et des médecins légistes sur la nature particulière des violences sexuelles et sur la manière d'interagir avec les victimes, en mettant l'accent sur l'élimination des stéréotypes de genre et la prévention de la victimisation secondaire¹²⁴.

*Enfants*¹²⁵

114. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent au Gouvernement géorgien de modifier le Code pénal afin que la traite d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants constituent deux infractions distinctes¹²⁶.

115. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 disent que le système de protection de l'enfance n'est pas encore en mesure de garantir et de protéger efficacement les droits des enfants touchés par la violence, qu'ils en soient victimes ou témoins¹²⁷.

116. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent au Gouvernement de mettre à disposition des enfants victimes d'exploitation sexuelle un mécanisme national de plainte qui leur soit dédié et adapté¹²⁸.

117. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que la violence à l'égard des enfants reste répandue à la maison, y compris dans le contexte de la violence familiale, à l'école et au sein de la communauté et qu'elle est encore largement tolérée. Les interventions de tiers, y compris de travailleurs sociaux, de prestataires de services sociaux ou de policiers,

sont perçues comme des violations du droit à la vie privée ou à la vie de famille ou comme une menace pour les valeurs traditionnelles¹²⁹.

118. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 disent que les professionnels travaillant avec des enfants qui risquent d'être, ou sont, victimes de violences, y compris sexuelles, ne sont pas correctement formés au repérage de ces violences, à la lutte contre celles-ci et aux mesures à prendre ou aux mécanismes d'orientation à faire intervenir, en particulier dans les régions rurales et montagneuses où les violences sexuelles sont encore un sujet tabou¹³⁰.

119. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 12, il n'existe aucun cadre juridique visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie du voyage. Ces infractions ne sont pas prévues dans le nouveau Code relatif aux droits de l'enfant¹³¹.

120. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent qu'en raison des dysfonctionnements du système de sécurité sociale et de la crise du système de prise en charge des enfants, l'État ne parvient pas à empêcher les abandons d'enfants et continue de placer les intéressés dans de grands internats, non agréés pour la plupart. Les restrictions imposées dans ces établissements, la discipline stricte qui y règne et le grand nombre d'enfants accueillis ne permettent pas de créer un environnement inclusif et familial¹³².

121. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État d'enregistrer tous les établissements non agréés d'ici la fin de l'année 2020 et de leur octroyer l'agrément s'ils remplissent les critères fixés. Ils lui recommandent également de transférer immédiatement les enfants placés dans des institutions qui ne satisfont pas aux critères d'agrément vers d'autres structures de prise en charge et de répondre aux besoins de ces enfants¹³³.

122. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 disent qu'un ensemble de facteurs sociaux, culturels et économiques complexes contribuent à l'ampleur du phénomène des mariages d'enfants en Géorgie et que les enfants vivant dans les zones rurales sont touchés de manière disproportionnée¹³⁴.

123. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, les mesures et engagements pris en vue de réformer le système de justice pour mineurs n'ont pas eu les résultats escomptés¹³⁵.

124. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 disent que les enfants qui vivent et travaillent dans la rue sont très souvent victimes d'exploitation par le travail. Ils recommandent à l'État de créer un mécanisme d'orientation efficace chargé de repérer les enfants qui travaillent et de leur offrir une aide efficace¹³⁶.

125. United Families International dit que la Géorgie est une destination populaire pour la gestation pour autrui. Le couple étranger n'a besoin de présenter son certificat de mariage qu'à la naissance du bébé et n'est pas tenu de se rendre dans le pays pour signer un contrat de gestation pour autrui. De nombreuses mères porteuses géorgiennes sont victimes de violence conjugale et certains hommes obligent leur femme à devenir mère porteuse pour de l'argent¹³⁷.

*Personnes handicapées*¹³⁸

126. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à tous les organismes d'État de collecter, de manière harmonisée, des données statistiques complètes sur les personnes handicapées qui vivent en Géorgie¹³⁹.

127. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État d'élaborer un plan d'action en faveur de l'abandon du placement des personnes handicapées dans les grands établissements psychiatriques et les pensions. Ils lui recommandent aussi de mener ce processus de désinstitutionalisation dans les délais prévus et de créer en parallèle divers services de proximité, y compris en matière de logement¹⁴⁰.

128. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 disent que les femmes et les filles handicapées, en particulier celles qui résident dans les zones rurales et les régions peuplées par les minorités ethniques, n'ont qu'un accès limité aux programmes de santé et de protection sociale et aux informations correspondantes¹⁴¹.

129. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement géorgien de garantir un accès sans entrave aux services de santé sexuelle et procréative, y compris à la contraception et à l'avortement, et de procéder aux changements d'infrastructure nécessaires afin de répondre aux besoins des femmes handicapées¹⁴².

130. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement de garantir l'accès aux services de santé sexuelle et procréative dans les établissements psychiatriques¹⁴³.

131. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires en matière d'accessibilité des logements, d'éducation, d'emploi et d'aide à la personne afin de permettre aux femmes handicapées d'être mère et de s'occuper de leurs enfants¹⁴⁴.

*Minorités*¹⁴⁵

132. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 disent que la participation des minorités ethniques à la vie politique, sociale et culturelle du pays reste difficile. Le modèle politique et culturel dominant les empêche d'exercer leurs droits, y compris le droit de s'exprimer dans leur langue lorsqu'ils communiquent avec les autorités, le droit de vivre leur culture librement et le droit de participer effectivement aux processus décisionnels¹⁴⁶.

133. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales encourage l'État à consulter effectivement les représentants des minorités nationales avant de concevoir et de lancer de grands projets d'infrastructure susceptibles d'avoir des conséquences pour elles¹⁴⁷.

134. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que le retard numérique des petites villes et des villages habités par les minorités compromet l'accès de celles-ci à l'information. Le manque d'accès à des informations rédigées dans une langue que les minorités comprennent a été un réel problème pendant la pandémie de COVID-19¹⁴⁸.

135. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales demande aux autorités géorgiennes de continuer à promouvoir le recours à la langue nationale mais aussi de garantir effectivement le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leurs langues respectives à l'oral et à l'écrit, entre elles ou lorsqu'elles communiquent avec les autorités administratives ou judiciaires, dans les zones traditionnellement habitées par ces personnes ou dans les régions où elles vivent en grand nombre. Il leur demande aussi d'envisager de traduire certaines lois dans les langues des minorités¹⁴⁹.

136. Les auteurs des communications conjointes n° 5 et 8 recommandent à l'État de prendre des mesures d'action positive pour encourager l'emploi des minorités ethniques au sein des instances administratives locales et nationales, et de mettre en particulier l'accent sur les diplômés du cursus universitaire « 1+4 »¹⁵⁰.

137. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État de mener une étude exhaustive sur les lacunes du système éducatif des minorités, y compris celles qui concernent l'enseignement de la langue nationale, et sur les causes des inégalités¹⁵¹.

138. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État d'établir une liste des biens et du patrimoine culturels des minorités ethniques et de prendre des mesures concrètes pour les protéger et les faire connaître¹⁵².

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹⁵³

139. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 constatent l'émergence d'une tendance négative consistant à retarder les entretiens préliminaires avec les demandeurs d'asile et à suspendre la délivrance des cartes d'identité temporaires. Par conséquent, les demandeurs d'asile ne reçoivent plus de documents d'identité, ce qui limite leur accès immédiat aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux de base¹⁵⁴.

140. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État de faire en sorte que les personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale soient enregistrées en tant que demandeurs d'asile et puissent passer l'entretien préliminaire¹⁵⁵.

141. Le Comité européen des droits sociaux dit qu'il n'est pas établi que les travailleurs migrants sont traités sur un pied d'égalité avec les travailleurs géorgiens pour ce qui est de la rémunération, des conditions de travail et du logement¹⁵⁶.

142. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 10, les migrants qui vivent en Géorgie n'ont pas accès aux services médicaux liés au VIH¹⁵⁷.

143. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 disent que des personnes déplacées ont obtenu un logement grâce aux mesures prises par le Gouvernement, mais que le nombre de bénéficiaires est resté limité. Bon nombre de déplacés, dont beaucoup d'enfants, continuent de vivre dans des centres collectifs délabrés et l'on dispose de très peu d'informations sur les personnes déplacées qui vivent dans des logements privés¹⁵⁸.

5. Régions ou territoires spécifiques¹⁵⁹

144. Just Atonement Inc. dit que la prétendue « frontiérisation » est susceptible d'avoir des conséquences directes pour les citoyens géorgiens. Ceux qui habitent près de la frontière avec l'Ossétie du Sud se sont soudainement retrouvés sur un autre territoire, ce qui a eu des répercussions sur leur terres et leurs entreprises, et donc sur leur capacité de travailler, de se nourrir et de s'assurer un niveau de vie suffisant. Dans les villages situés sur ou près de la frontière, l'agriculture est particulièrement touchée, les agriculteurs ayant peur de s'approcher de la frontière en raison des menaces d'arrestation¹⁶⁰.

145. Just Atonement Inc. dit que selon certaines informations, des résidents d'Ossétie du Sud qui avaient besoin d'une assistance médicale n'ont pas été autorisés à franchir la frontière¹⁶¹.

146. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État de continuer à coopérer avec les organisations internationales et à faire usage de la diplomatie afin de garantir que les mécanismes internationaux de surveillance du respect des droits de l'homme et les organisations humanitaires ont accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud¹⁶².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

ADF International	Alliance Defending Freedom, Geneva (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
IDFI	Institute for Development of Freedom of Information, Tbilisi (Georgia);
IDSD	Institute for Democracy and Safe Development, Tbilisi (Georgia);
IFLA	International Federation of Library Associations and Institutions, the Hague (the Netherlands);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Utrecht (the Netherlands);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America)
PRI	Penal Reform International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
UFI	United Families International, Gilbert (United States of America).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Human Rights Education and Monitoring Center, Tbilisi (Georgia); Georgian Young Lawyers' Association, Tbilisi (Georgia);
JS2	Joint submission 2 submitted by: International Catholic Child Bureau, Geneva (Switzerland); Public Health Foundation of Georgia, Tbilisi (Georgia);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Partnership for Human Rights, Tbilisi (Georgia); Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland);
JS4	Joint submission 4 submitted by: HERA-XXI, Tbilisi (Georgia); Sexual

- JS5 Rights Initiative, Geneva (Switzerland);
Joint submission 5 submitted by: Human Rights Education and Monitoring Center, Tbilisi (Georgia); Civil Integration Foundation, Tbilisi (Georgia); Peace Foundation, Tbilisi (Georgia); Human Rights Center, Tbilisi (Georgia); Democracy Research Institute, Tbilisi (Georgia); Youth for Diplomatic Engagement, Tbilisi (Georgia); Georgian Muslims Union, Tbilisi (Georgia); Pankisi Youth Initiative Group (Georgia); Kakheti Regional Development Fund (Georgia); Platform Salam, Tbilisi (Georgia); Georgian Evangelist-Baptist Church, Tbilisi (Georgia); the Supreme Religious Administration of Georgia's All Muslims (Georgia);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Women's Initiative's Supporting Group, Tbilisi (Georgia); European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association, Brussels (Belgium);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Human Rights Education and Monitoring Center, Tbilisi (Georgia); Georgian Young Lawyers' Association, Tbilisi (Georgia); Partnership for Human Rights, Tbilisi (Georgia);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Partnership for Human Rights, Tbilisi (Georgia); Georgian Young Lawyers' Association, Tbilisi (Georgia); Union 'Sapari', Tbilisi (Georgia); Women's Initiatives Supporting Group, Tbilisi (Georgia); Tolerance and Diversity Institute, Tbilisi (Georgia); Human Rights Education and Monitoring Center, Tbilisi (Georgia); Rights Georgia, Tbilisi (Georgia); Georgian Democracy Initiative, Tbilisi (Georgia); Human Rights Center, Tbilisi (Georgia); Equality movement, Tbilisi (Georgia); Open Society Georgia Foundation, Tbilisi (Georgia);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Georgian Young Lawyers' Association, Tbilisi (Georgia); Georgian Charter of Journalistic Ethics, Tbilisi (Georgia);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Human Rights Education and Monitoring Center, Tbilisi (Georgia); Center for Information and Counselling on Reproductive Health - Tanadgoma, Tbilisi (Georgia); Women's Initiatives Supporting Group, Tbilisi (Georgia); Association HERA XXI, Tbilisi (Georgia); Equality Movement, Tbilisi (Georgia);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Access Now, New York (United States of America); Media Development Foundation, Tbilisi (Georgia);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Public Health Foundation of Georgia, Tbilisi (Georgia); ECPAT International, Bangkok (Thailand);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Tolerance and Diversity Institute, Tbilisi (Georgia); Forum 18, Oslo (Norway);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Tolerance and Diversity Institute, Tbilisi (Georgia); Center for Participation and Development, Tbilisi (Georgia);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** HERA-XXI, Tbilisi (Georgia); Anti-Violence Network of Georgia, Tbilisi (Georgia); Cultural-Humanitarian Fund 'Sukhumi', Kutaisi (Georgia)
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Equality Now, Nairobi (Kenya); Georgian Young Lawyers Association, Tbilisi (Georgia); Union Sapari, Tbilisi (Georgia); Rights Georgia, Tbilisi (Georgia); Partnership for Human Rights, Tbilisi (Georgia); Women's Initiatives Supporting Group, Tbilisi (Georgia); Human Rights Centre, Tbilisi (Georgia); Anti-Violence Network of Georgia, Tbilisi (Georgia); Georgian Democracy Initiative, Tbilisi (Georgia); Coalition for Independent Living, Women's Information Centre, Tbilisi (Georgia); Women Engage for a Common Future, Tbilisi (Georgia); Taso Foundation, Tbilisi (Georgia); Open Society Foundation Georgia, Tbilisi (Georgia); Tbilisi Pride, Tbilisi (Georgia); Human Rights Education and Monitoring Centre, Tbilisi (Georgia); Cultural-Humanitarian Fund "Sukhumi", Kutaisi (Georgia);
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Human Rights House Tbilisi, Tbilisi (Georgia); Human Rights House Foundation, Geneva (Switzerland).

National human rights institution:

- PDO Public Defender's Office of Georgia*, Tbilisi (Georgia).

Regional intergovernmental organization(s):

- CoE The Council of Europe, Strasbourg (France);
 Attachments:
ACFC – Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Third Opinion on Georgia, March 2019 (ACFC/OP/III(2019)002);
CPT – European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Report to the Georgian Government on the visit to Georgia carried out from 10 to 21 September 2018, CPT/Inf (2019) 16 (May 2019);
ECRI – European Commission against Racism and Intolerance, ECRI Conclusions on the Implementation of the Recommendations in Respect of Georgia Subject to Interim Follow-Up, December 2018 (CRI(2019)4).
ECSR – The European Committee of Social Rights, Factsheet Georgia (March 2019).
- OSCE-ODIHR Organization for Security and Cooperation in Europe/Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).

- ² PDO submission to the universal periodic review of Georgia, para. 29.
³ Ibid., para. 37.
⁴ Ibid., para. 18.
⁵ Ibid., paras. 6-7.
⁶ Ibid., para. 12.
⁷ Ibid., para. 13.
⁸ Ibid., para. 15.
⁹ Ibid., paras. 24.
¹⁰ Ibid., para. 39.
¹¹ Ibid., para. 55.
¹² Ibid., para. 53.
¹³ Ibid., para. 34.
¹⁴ Ibid., paras. 22-23.
¹⁵ Ibid., para. 20.
¹⁶ Ibid., paras. 32-33.
¹⁷ Ibid., para. 34.
¹⁸ Ibid., para. 35.
¹⁹ Ibid., para. 43.
²⁰ Ibid., paras. 47-48.
²¹ Ibid., paras. 49-50.
²² For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 116.1–116.19, 116.23, 117.1–117.6, 117.31, and 118.1.
²³ JS7, p. 2.
²⁴ JS7, p. 2; JS14, para. 29.
²⁵ JS8, para. 27.
²⁶ JS7, p. 2.
²⁷ HRW, para. 7. See also JS7, pp. 6.
²⁸ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 117.8, 117.10–117.14, 117.20, 117.22–117.30, 117.32–117.34, 117.37, 117.45–117.46, 117.48–117.49, 117.70, 118.2–118.8, 118.14–118.15, 118.17–118.18, 118.36, and 119.1.
²⁹ PRI, para. 1.4. (f).
³⁰ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 117.7, 117.41–117.44, 117.47, 117.92–117.93, 117.114, 118.9–118.10, 118.32, 118.34 and 119.5.
³¹ JS8, para. 66. See also JS14, para. 8.
³² ACFC, para. 68. See also JS8, para. 67; JS14, para. 11.
³³ JS14, para. 38.
³⁴ ACFC, para. 67.
³⁵ JS6, para. 10, JS10, p. 5. See also JS8, para. 44.
³⁶ JS6, paras. 32-33. See also JS8, para. 44.
³⁷ ADF International, paras. 10 and 19. See also JS13, p. 16.
³⁸ JS10, para. 55.
³⁹ CoE, p. 9.
⁴⁰ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 117.50–117.57, 117.78–117.81, 117.84, 118.11, 118.28–118.31, and 119.2.
⁴¹ JAI, paras. 22-23.
⁴² IDSD, paras. 4-7.

- ⁴³ Ibid., para. 3.
⁴⁴ CPT, p. 7.
⁴⁵ PRI, para. 2.7.
⁴⁶ Ibid., p. 1.
⁴⁷ GIEACPC, p. 1.
⁴⁸ JS1, p. 15.
⁴⁹ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 117.74–117.77, and 118.19–118.27.
⁵⁰ JS1, para. 1.1.
⁵¹ IDFI, para. 3. See also CoE, p. 2.
⁵² OSCE/ODIHR, para. 30 (d).
⁵³ IDFI, para. 13.
⁵⁴ CoE, p. 9.
⁵⁵ IDFI, para. 14(a). See also, CoE, p. 2.
⁵⁶ IDFI, para. 20. See also CoE, pp. 3 and 9.
⁵⁷ JS1, p. 8.
⁵⁸ HRW, para. 9. See also IDSD, para. 16.
⁵⁹ CPT, p. 4.
⁶⁰ JS10, para. 18.
⁶¹ JS1, para. 4.1.
⁶² For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 117.18, 117.21, 117.40, 117.87, 117.91, 117.94–117.102, 118.35, 118.37, and 119.6.
⁶³ JS13, paras. 5 and 34.
⁶⁴ ADF International, para. 19. See also JS5, paras. 54–58, JS8, para. 52.
⁶⁵ ECRI, p. 6.
⁶⁶ HRW, paras. 16 and 23. See also IDFI, paras. 24 and 28 (a); JS11, paras. 17–19 and 54.
⁶⁷ JS9, p. 4.
⁶⁸ JS17, paras. 1 and 9.
⁶⁹ Ibid., para. 38.
⁷⁰ Ibid., paras. 19–20.
⁷¹ JS11, para. 59.
⁷² JS6, paras. 25–26. See also JS11, paras. 34–37.
⁷³ ECSR, p. 4.
⁷⁴ Ibid., p. 4.
⁷⁵ IFOR, para. 3–4.
⁷⁶ JS11, paras. 10–11.
⁷⁷ Ibid., para. 51.
⁷⁸ JS3, paras. 27–28.
⁷⁹ JS10, para. 55.
⁸⁰ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 117.111 and 118.39.
⁸¹ ECSR, p. 3.
⁸² HRW, para. 7. See also JS7, paras. 21 and 26–30.
⁸³ JS7, p. 9.
⁸⁴ ECSR, p. 3.
⁸⁵ Ibid., p. 4.
⁸⁶ Ibid., p. 3.
⁸⁷ JS5, para. 37.
⁸⁸ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 118.40 and 118.53.
⁸⁹ JS8, para. 16.
⁹⁰ JS7, p. 8.
⁹¹ Ibid., paras. 7–8.
⁹² JS7, p. 5.
⁹³ ECSR, p. 3.
⁹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 117.104–117.105, and 118.41–118.43.
⁹⁵ JS7, p. 11.
⁹⁶ ECSR, p. 3.
⁹⁷ JS7, p. 11.
⁹⁸ Ibid., p. 11.
⁹⁹ Ibid., p. 11.
¹⁰⁰ CPT, p. 6.
¹⁰¹ JS4, para. 39.
¹⁰² JS4, para. 40; JS15, para. 16.
¹⁰³ JS15, para. 33. See also JS4, para. 40.
¹⁰⁴ JS10, p. 9; JS15, para. 34.

- ¹⁰⁵ JS1, para. 4.6.
- ¹⁰⁶ JS6, para. 37.
- ¹⁰⁷ JS6, para. 40. See also JS10, para. 22.
- ¹⁰⁸ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 117.106–117.109, 117.115, and 118.44–118.46.
- ¹⁰⁹ JS7, para. 38.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, p. 10.
- ¹¹¹ *Ibid.*, p. 9.
- ¹¹² JS7, para. 37 and p. 10. See also JS14, para. 29.
- ¹¹³ JS5, para. 22.
- ¹¹⁴ JS7, para. 38.
- ¹¹⁵ JS10, p. 8.
- ¹¹⁶ IFLA, pp. 3-4.
- ¹¹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 117.9, 117.35–117.36, 117.38–117.39, 117.58–117.64, 117.66–117.69, 117.71–117.73, 117.82–117.83, 118.12–118.13, and 118.16.
- ¹¹⁸ JS15, para. 52.
- ¹¹⁹ *Ibid.*, para. 59.
- ¹²⁰ JS2, p. 10.
- ¹²¹ JS15, para. 62.
- ¹²² *Ibid.*, para. 63.
- ¹²³ JS16, paras. 6-7.
- ¹²⁴ JS16, p. 10. See also JS8, para. 38.
- ¹²⁵ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 117.15–117.17, 117.65, 117.85–117.86 and 117.90.
- ¹²⁶ JS12, p. 10.
- ¹²⁷ JS2, para. 2.10.
- ¹²⁸ JS12, p. 16.
- ¹²⁹ JS2, paras. 6-8.
- ¹³⁰ JS2, para. 11. See also JS12, paras. 59 and 63.
- ¹³¹ JS12, para. 46.
- ¹³² JS8, paras. 16 and 18. See also JS7, para. 34.
- ¹³³ JS8, para. 20.
- ¹³⁴ JS12, paras. 10 and 22.
- ¹³⁵ JS2, para. 23.
- ¹³⁶ JS7, para. 32 and page 9.
- ¹³⁷ UFI, paras. 9-10, 31 and 35.
- ¹³⁸ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 117.110, and 117.112–117.113.
- ¹³⁹ JS8, para. 27.
- ¹⁴⁰ JS7, p. 5. See also JS3, p. 9.
- ¹⁴¹ JS10, para. 53. See also JS15, paras. 15 and 20.
- ¹⁴² JS3, p. 9. See also JS4, para. 46 and JS7, para. 43.
- ¹⁴³ JS4, para. 48. See also JS7, p. 12.
- ¹⁴⁴ JS3, p. 9.
- ¹⁴⁵ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 117.103, 117.116, 118.38, 118.47–118.51, 119.4 and 119.7.
- ¹⁴⁶ JS8, para. 54.
- ¹⁴⁷ ACFC, para. 136. See also JS5, p. 14.
- ¹⁴⁸ JS5, para. 15.
- ¹⁴⁹ ACFC, para. 108. See also JS5, para. 14 and JS8, para. 59.
- ¹⁵⁰ JS5, p. 3; JS8, para. 59.
- ¹⁵¹ JS5, p. 5.
- ¹⁵² *Ibid.*, p. 4.
- ¹⁵³ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 117.117–117.119, and 118.54.
- ¹⁵⁴ JS8, para. 64.
- ¹⁵⁵ *Ibid.* para. 67.
- ¹⁵⁶ ECSR, p. 6.
- ¹⁵⁷ JS10, para. 57.
- ¹⁵⁸ JS12, para. 8.
- ¹⁵⁹ For relevant recommendations see A/HRC/31/15, paras. 116.20–116.22, and 119.3.
- ¹⁶⁰ JAI, paras. 14-15.
- ¹⁶¹ *Ibid.*, para. 17.
- ¹⁶² JS5, p. 11.